

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY***Séance du 15 mai 2025***

Membres en exercice :	19	L'an deux mil vingt-cinq, le 15 mai à 19 heures 30, le Conseil municipal de la
Présents :	16	Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Pouvoirs :	2	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David BANANT, Maire.
Nombre de suffrages		Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 09/05/2025
exprimés :	18	Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 09/05/2025

Présents : David BANANT - Carole BRETON - Gérard RENUCCI - Chantal BALLEYDIER - Jean-Pierre LIAUDON - Ludivine MOLLARD - Vincent BOUILLE - Bernard REVILLON - Karine DORGET - Lise BALLY - Avedis GOUYOUMDJIAN - Claude MONARD - Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ - Damien DUCLOS - Gilles PASCAL - Vincent RABATEL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mélinda VAREON à Carole BRETON,
Vincent BAUD à Jean-Pierre LIAUDON.

Absent sans pouvoir : Sonia BERNARD.

Secrétaire de séance : Chantal BALLEYDIER.

DEL2025-027 – Redevance consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

SLOW

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

➤ Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Pour cette redevance, le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le

ID : 074-217401314-20250515-DEL2025_027-DE

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE a fixé le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, soit 0.01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DE DECIDER** de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 1 abstention (Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ), le conseil municipal adopte la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie exact le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Chantal BALLEYDIER.



Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en préfecture le 22 05 25
De sa publication le 23 05 25

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

